



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 septembre 2017
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 24 et 25 août 2017

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1/4, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Dans ses résolutions 2/3, 3/3, 4/4, 5/3, 6/2 et 6/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail continuerait de l'aider, notamment par ses conseils, à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

2. En outre, dans sa résolution 6/2, la Conférence a enjoint au Groupe de travail: a) de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation; b) de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention; c) de recueillir, avec l'aide du secrétariat, des informations, quant au recours par les États parties à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes et d'analyser les facteurs expliquant les différences entre les montants fixés par des accords et autres types de mécanisme juridique et les montants restitués aux États concernés, pour voir s'il était possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés et la restitution effective; et d) de faire part de ses conclusions, avec l'aide du secrétariat, à la Conférence à sa prochaine session.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

3. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa onzième réunion à Vienne les 24 et 25 août 2017.

4. La réunion était présidée par Friedrich Däubler (Allemagne). En ouvrant la réunion, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail et s'est référé à la résolution 6/2 de la Conférence des États parties, intitulée "Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime", et à la résolution 6/3 de la Conférence, intitulée "Encourager le recouvrement efficace des avoirs", que la Conférence avait adoptées à sa sixième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015.



5. Le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a souhaité la bienvenue au Japon, dernier État en date à être devenu partie à la Convention. Il a évoqué l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a donné un nouvel élan au recouvrement d'avoirs, et informé le Groupe de travail des évolutions récentes dans ce domaine: renforcement des réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs et création de nouveaux réseaux, tels que le réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs (ARIN-CARIB), inauguré début 2017. D'importantes difficultés persistaient, mais un certain nombre d'activités et d'initiatives étaient mises en œuvre pour y faire face. L'ONUDC poursuivait ses travaux concernant la gestion et la disposition des avoirs saisis et confisqués, en vue de recenser les bonnes pratiques en la matière. Le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption permettait aux États parties d'examiner en profondeur leurs cadres juridiques et institutionnels de recouvrement d'avoirs et de demander une assistance technique en fonction de leurs besoins. L'ONUDC fournissait une assistance technique à des pays de toutes les régions, en particulier dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), menée en partenariat avec la Banque mondiale. Le Directeur a également indiqué que l'office était prêt à continuer d'aider les États parties à appliquer intégralement le chapitre V de la Convention.

6. Le Secrétaire du Groupe de travail a présenté les sujets des débats thématiques du Groupe, à savoir: a) l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention, et b) les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, y compris dans le cadre de la disposition des avoirs recouverts. Il a donné un aperçu de la documentation établie à l'appui des débats. Il a indiqué que le recouvrement d'avoirs était plus que jamais une priorité politique, surtout depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Le recouvrement d'avoirs faisait donc l'objet de débats dans le cadre de diverses instances internationales et de plusieurs organes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Le Secrétaire a prié instamment les États parties de veiller à la cohérence et à la coordination lors de ces débats en rappelant la nature unique de la Convention, seul instrument international juridiquement contraignant de lutte contre la corruption et cadre juridique international faisant autorité en matière de recouvrement d'avoirs.

7. Le représentant de l'Angola, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a souligné que le recouvrement d'avoirs était un pilier fondamental de la Convention et insisté sur l'importance de la restitution inconditionnelle des avoirs aux pays d'origine, conformément à la Convention, en particulier à la lumière du droit au développement. L'orateur a rappelé le Programme d'action d'Addis-Abeba et s'est félicité des manifestations internationales organisées récemment sur les thèmes du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre les flux financiers illicites, notamment la conférence internationale sur la promotion de la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites et à améliorer le recouvrement d'avoirs afin de favoriser le développement durable, qui avait été organisée en partenariat avec la Norvège à Abuja du 5 au 7 juin 2017 et avait porté sur les mesures, les outils et les stratégies politiques. Évoquant les mandats confiés au Groupe de travail par la Conférence dans sa résolution 6/2, il a souligné que, dans le contexte des accords transactionnels et autres mécanismes, l'élaboration de lignes directrices destinées à faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés ainsi que la restitution effective permettrait d'appuyer les efforts déployés par les États parties. Il a exprimé la profonde préoccupation du Groupe des États d'Afrique face au manque de coopération internationale et de partage d'informations et aux obstacles au recouvrement d'avoirs qui persistaient aux niveaux technique et politique. Il a invité tous les États parties requis à faire preuve de volonté politique et à réformer leurs systèmes nationaux afin de faciliter le recouvrement et la prompte restitution des avoirs

volés. L'intervenant a également souligné la nécessité de fournir une assistance technique aux États requérants.

8. Le représentant de l'Union européenne a souligné l'importance d'une politique nationale de confiscation judiciaire pour assurer le recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale. Il a exprimé son adhésion au Programme d'action d'Addis-Abeba et souligné que les avoirs restitués devraient être utilisés de manière transparente et contribuer au développement durable. Il a mentionné la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la directive 2014/42/EU du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, ainsi qu'une nouvelle proposition législative de la Commission européenne en faveur de la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions de gel et de confiscation. Il a informé le Groupe qu'il était envisagé d'élaborer un nouvel instrument juridique afin d'ouvrir plus largement l'accès aux registres centraux des comptes bancaires et de paiement, y compris aux institutions de lutte contre la corruption et aux bureaux de recouvrement des avoirs. L'orateur a également mentionné la résolution 2017/C 10/01 du Conseil de l'Union européenne relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête et le projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs volés. Au niveau opérationnel, la Commission européenne facilitait la coopération entre les États membres de l'Union européenne en apportant un appui à la plate-forme d'échange d'informations entre les bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne grâce au système de messagerie sécurisée SIENA (Secure Information Exchange Network Application) de l'Office européen de police (Europol) et au réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le 24 août 2017, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:
1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs.
 3. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
 4. Débats thématiques:
 - a) Échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention;
 - b) Bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, y compris dans le cadre de la disposition des avoirs recouverts.
 5. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
 6. Adoption du rapport.

C. Participation

10. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie

(État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

11. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

12. Les fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Banque mondiale, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

13. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Communauté d'États indépendants, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

III. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs

14. Le représentant du secrétariat a donné un aperçu des progrès accomplis dans l'application des mandats du Groupe de travail concernant le développement de connaissances cumulatives et l'instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis. En ce qui concerne le développement de connaissances cumulatives, il a notamment été noté que le portail TRACK (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge) n'avait cessé d'être développé et étendu et qu'à l'heure où le présent rapport était établi, il renfermait des textes de loi, des informations et de la jurisprudence de plus de 180 juridictions. Il a également été noté qu'en janvier 2016, l'ONUDC avait lancé une plate-forme d'apprentissage en ligne en matière de lutte contre la corruption proposant notamment un module sur le recouvrement d'avoirs. L'orateur a par ailleurs rappelé la contribution du secrétariat à l'établissement de la version définitive du guide (par étapes) visant à faciliter la mise en œuvre concrète du projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace des avoirs volés. Il a proposé au Groupe de travail d'examiner plusieurs moyens de collecter et de publier des données sur la quantité d'avoirs saisis, confisqués et restitués ou faisant l'objet d'une autre mesure de disposition dans les États parties, en application des mandats définis dans la résolution 6/3 de la Conférence. Le Groupe de travail a également été informé des mesures prises par le secrétariat pour exécuter les mandats définis dans les résolutions 6/1 et 6/4 ainsi que des travaux menés pour renforcer la confiance entre les États requérants et les États requis par l'intermédiaire de réseaux de praticiens et de campagnes de sensibilisation auprès d'un certain nombre d'instances internationales.

15. Les intervenants ont souligné qu'il importait d'appliquer intégralement le chapitre V pour que la lutte contre la corruption menée aux niveaux national et international soit globale et complète. Il a été noté que les résolutions 5/3, 6/2 et 6/3 de la Conférence donnaient de précieuses orientations en vue du renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs préconisé au chapitre V de la Convention. De nombreux intervenants ont souligné que les économies des pays

en développement étaient beaucoup plus sensibles aux conséquences néfastes de la corruption et des flux financiers illicites. À cet égard, l'accent a été mis sur l'importance de la restitution des avoirs pour le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement durable.

16. Un certain nombre d'intervenants ont souligné les progrès réalisés par leur pays en matière de recouvrement d'avoirs et présenté les réformes et initiatives que ceux-ci avaient engagées récemment sur le plan juridique et institutionnel pour renforcer leurs capacités de coopérer efficacement dans les affaires de recouvrement. Ces réformes comprenaient notamment l'adoption d'une législation interne complète, y compris d'une législation spécialisée sur l'entraide judiciaire, le recouvrement d'avoirs et le blanchiment d'argent; l'élaboration de guides nationaux sur le recouvrement d'avoirs; la mise en place d'organismes centraux spécialisés et la constitution d'une équipe de détection et de répression spécialisée dans le recouvrement d'avoirs et la gestion et la disposition des avoirs saisis et confisqués; et l'ajout de clauses relatives au recouvrement d'avoirs dans les accords d'entraide judiciaire. Plusieurs intervenants ont donné des exemples concrets d'affaires de corruption transnationale ayant abouti au recouvrement d'avoirs.

17. Conscients qu'il importait au plus haut point de respecter la législation nationale et l'état de droit, plusieurs intervenants ont déploré des difficultés pratiques dues à des exigences procédurales excessives et aux délais qui en résultaient dans le processus de recouvrement d'avoirs, à la méconnaissance des procédures juridiques internes, au manque de confiance entre les États requérants et les États requis, ainsi qu'aux différences entre les procédures des différents pays. Ils ont prié instamment la communauté internationale de redoubler d'efforts pour rendre possible le recouvrement d'avoirs. Certains intervenants ont également mentionné la nécessité de recouvrer des avoirs situés dans des centres financiers et des paradis fiscaux et les difficultés que cela soulevait.

18. Les intervenants ont souligné la complexité des affaires de recouvrement d'avoirs, les obstacles à la coordination interinstitutions au niveau national et les difficultés rencontrées pour localiser les avoirs et partager rapidement les informations. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité de mettre en commun les bonnes pratiques et d'améliorer les activités de renforcement des capacités. Plusieurs ont aussi fait observer qu'il importait d'aborder la question des flux financiers illicites de façon plus générale.

19. Un intervenant a souligné qu'il importait de traiter la question du recouvrement des œuvres culturelles et historiques, et prié instamment les États de coopérer avec son pays dans ce sens, notamment par une assistance technique.

20. Des intervenants se sont félicités de l'assistance fournie par l'ONUDC et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), ainsi que d'autres prestataires d'assistance technique, et ont également salué des initiatives internationales importantes telles que le Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, les réseaux régionaux de praticiens en matière de recouvrement d'avoirs et l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) du Basel Institute on Governance.

21. Du fait du lien étroit entre le second cycle du Mécanisme d'examen de l'application, qui portait sur les chapitres II et V, et les travaux du Groupe de travail, un intervenant a proposé que la Conférence et le Groupe de travail s'emploient en priorité à trouver des solutions aux problèmes pratiques que posaient, pour le recouvrement d'avoirs, les différences entre les systèmes juridiques des États Membres. Cela pourrait consister à définir les domaines de coopération bilatérale et multilatérale les plus importants, à élaborer des mesures concrètes visant à faciliter le recouvrement d'avoirs, à recenser les principaux décideurs dans les différentes juridictions, à simplifier les procédures et à fournir de nouveaux outils, à renforcer les capacités et à instaurer un climat de bonne volonté parmi les États parties. Cet intervenant a également souligné qu'une coopération internationale et une assistance technique efficaces étaient essentielles au succès du recouvrement d'avoirs.

22. Plusieurs intervenants ont accueilli avec intérêt le document de séance contenant l'étude du secrétariat sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués (CAC/COSP/WG.2/2017/CRP.1) et souligné qu'il était utile de mettre en commun les informations sur les systèmes internes de gestion des avoirs confisqués.

23. Un intervenant a fait remarquer que les mécanismes de disposition des avoirs restitués différaient d'un État à l'autre et que la décision concernant la manière d'en disposer et de les gérer relevait de la souveraineté de l'État auquel ces avoirs étaient restitués. Il a également cité comme exemple de bonne pratique le fait qu'un traité bilatéral de partage des avoirs avait été conclu entre son pays et un autre État partie.

24. Un intervenant a pris note des progrès considérables qui avaient été accomplis dans le domaine du recouvrement d'avoirs depuis l'adoption de la Convention. Il a rappelé la tenue, à Addis-Abeba, du 14 au 16 février 2017, de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés qui avaient été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable, et les progrès accomplis, à cette occasion, dans l'élaboration de propositions intéressantes sur les moyens de recenser davantage de bonnes pratiques relatives à la restitution des avoirs. Il a également mentionné que son pays avait conclu un mémorandum d'accord bilatéral dans lequel la gestion des avoirs restitués faisait l'objet de dispositions particulières.

25. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait renforcer le régime juridique international sur le recouvrement des avoirs en élaborant, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un instrument international qui aborderait tous les aspects de la question tout en tenant compte des traités existants. Un tel instrument pourrait traiter de toutes les lacunes, incertitudes et disparités que présentaient les dispositions des différentes législations nationales en ce qui concerne la saisie, la confiscation et le recouvrement du produit du crime. Il pourrait aussi traiter de l'insuffisance des réglementations relatives à l'exécution des demandes de recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'entraide judiciaire, ainsi que de la disposition des avoirs saisis, confisqués et restitués. Il a été souligné qu'un tel instrument pourrait renforcer la volonté des États de restituer les avoirs, combler les écarts entre les différents régimes juridiques et constituer le fondement d'une coopération fructueuse entre les États.

26. Certaines délégations ont accueilli cette proposition avec intérêt, en particulier parce qu'elle contribuerait à harmoniser des politiques nationales de recouvrement d'avoirs fragmentées, et à surmonter les difficultés qui persistaient dans ce domaine. Certaines délégations ont demandé au secrétariat de préciser cette proposition au cours de la préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail.

27. D'autres intervenants ont fait remarquer que selon eux, le chapitre V de la Convention traitait de manière satisfaisante la question du recouvrement d'avoirs et qu'aucun autre instrument international n'était donc nécessaire. Certains en particulier ont noté qu'il serait prématuré d'ouvrir un tel débat avant d'avoir fini d'examiner le chapitre V de la Convention.

IV. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques

28. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle central du Groupe de travail en tant que tribune permettant de mettre en commun les bonnes pratiques observées, l'expérience acquise et les difficultés rencontrées dans le domaine du recouvrement d'avoirs. On a fait valoir en outre que ses travaux revêtaient un intérêt particulier car, compte tenu du fait que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application actuellement en cours était focalisé sur le chapitre V de la Convention, ils offraient une possibilité unique de recueillir des informations pertinentes sur le sujet. Plusieurs intervenants ont également souligné l'importance de la résolution 6/2 de la Conférence, intitulée "Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime".

29. Plusieurs intervenants ont aussi insisté sur l'importance d'autres instances et mécanismes régionaux et internationaux pour promouvoir la coopération dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont souligné l'intérêt d'adhérer aux réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs existant à l'échelle régionale, tels que le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs, le Groupe d'action financière d'Amérique latine contre le blanchiment de capitaux, et la plate-forme des bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne. Certains intervenants ont également fait le point sur plusieurs manifestations organisées depuis la dernière réunion du Groupe, en soulignant leur importance, notamment la réunion d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés qui avaient été recouverts et restitués, tenue à Addis-Abeba en février 2017, et la conférence sur la promotion de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et améliorer le recouvrement d'avoirs au profit du développement durable, tenue à Abuja en juin 2017.

30. D'autres intervenants se sont félicités des guides ou manuels pratiques qui avaient été élaborés par plusieurs pays et qui donnaient des informations utiles sur les voies de communication ainsi que sur les exigences à satisfaire en matière d'entraide judiciaire pour les pays qui sollicitaient une coopération dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Un intervenant a fourni des informations à jour sur le processus de Lausanne et le projet de lignes directrices pour le recouvrement efficace d'avoirs volés ainsi que sur la publication prochaine d'un guide par étapes en ligne.

31. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de répondre rapidement et de manière efficace aux demandes d'entraide judiciaire pour appliquer pleinement le chapitre V de la Convention. Un intervenant a insisté sur le fait que, conformément à l'article 43 de la Convention, la coopération internationale ne se limitait pas aux questions pénales mais s'appliquait également aux affaires civiles et administratives. Un autre intervenant a fait observer que l'utilisation de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs était une bonne pratique. On a également fait remarquer qu'il était nécessaire de simplifier les procédures et de donner suite aux demandes d'assistance le plus rapidement possible. Plusieurs intervenants ont en outre encouragé les États à partager spontanément des informations qui pourraient faciliter le recouvrement d'avoirs, conformément à l'article 56 de la Convention. Dans la même veine, plusieurs intervenants ont indiqué que l'instauration de la confiance était souvent facilitée par le partage volontaire d'informations. Plusieurs intervenants ont mentionné de nouveaux traités d'entraide judiciaire ou accords de partage des avoirs conclus avec d'autres États. Un intervenant a indiqué que tous les nouveaux traités d'entraide judiciaire conclus par son pays contenaient des dispositions concernant la disposition des avoirs.

32. Un certain nombre d'intervenants ont communiqué des informations sur des affaires concrètes de recouvrement d'avoirs qui avaient été résolues ou qui soulevaient encore des difficultés. Plusieurs ont mentionné le problème de l'identification des victimes de la corruption. Un intervenant a néanmoins fait remarquer également que l'État devait être considéré comme la principale victime de la corruption et que les difficultés liées à l'identification des victimes ne devraient pas empêcher le recouvrement efficace et rapide des avoirs. Plusieurs intervenants ont signalé que le manque de transparence concernant les bénéficiaires effectifs constituait une autre difficulté, et il a été fait mention des diverses mesures prises récemment par de nombreux pays pour améliorer la transparence, notamment en créant des registres publics. Dans ce contexte, un intervenant a aussi mis en avant le rôle crucial que les administrations fiscales et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pourraient jouer dans la lutte contre la corruption et plus généralement, contre d'autres infractions visées par la Convention. Il a été rappelé que l'OCDE avait élaboré un manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des fonctionnaires des administrations fiscales.

33. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait de mettre en place des services de poursuite et des bureaux de recouvrement d'avoirs spécialisés. Un certain nombre de représentants ont informé le Groupe de travail que leur pays avait récemment mis en place de tels services ou bureaux, qui étaient chargés de l'identification, de la localisation, du gel, du recouvrement, de la gestion et de la disposition du produit du crime.

34. Plusieurs intervenants ont indiqué que leurs pays n'avaient qu'une expérience et des moyens limités dans le domaine du recouvrement et de la restitution d'avoirs. On a mentionné le manque de ressources humaines, financières et techniques ainsi que le manque de formation des agents concernés. À cet égard, on a également fait observer qu'une assistance technique spécialisée et ciblée était un élément important dans ce contexte. Un intervenant a indiqué qu'on disposait d'un volume croissant de données factuelles et d'expériences pratiques dans ce domaine, ce qui était d'une grande utilité pour la marche à suivre à l'avenir.

V. Débat thématique

A. Débat thématique sur l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention

35. Le représentant du secrétariat a présenté la note d'information sur l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention (CAC/COSP/WG.2/2017/2). Ce document avait été rédigé sur la base d'informations fournies par les États parties en réponse à une note verbale qui leur avait été adressée le 2 mai 2017, ainsi que des rapports de pays et résumés analytiques des 156 États parties ayant achevé leur examen de l'application du paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention (lequel était étroitement lié à l'article 56). Il reflétait l'état actuel des connaissances relatives aux traités ainsi qu'aux législations et pratiques nationales. L'intervenant a proposé au Groupe de travail d'examiner plus avant des bonnes pratiques dans les six domaines suivants: a) communication spontanée d'informations sans base conventionnelle et sans assurance de réciprocité; b) législations spécifiques sur l'échange spontané d'informations; c) institutions qui devraient être habilitées à fournir des informations de manière spontanée; d) rôle des pays bénéficiaires; e) échange spontané d'informations dans les affaires où des décisions de gel administratif ont été prononcées; et f) échange spontané d'informations lorsque des accords transactionnels ont été conclus.

36. Le représentant de la Suisse a informé le Groupe de travail que la législation suisse prévoyait la communication spontanée d'informations à trois niveaux. Il a présenté les pratiques en la matière à chaque niveau, en précisant leurs avantages et leurs inconvénients. Au niveau judiciaire, les autorités suisses pouvaient partager des informations confidentielles directement avec leurs homologues étrangers, même au stade de l'enquête préliminaire, afin d'apporter des éléments de preuve dans le cadre de poursuites menées à l'étranger ou d'encourager la soumission d'une demande formelle d'entraide judiciaire pour obtenir des éléments de preuve pertinents. L'orateur a mentionné les obstacles rencontrés pour envoyer des informations sans commission rogatoire. En revanche, la législation suisse soumettait la communication spontanée d'informations entre les services de renseignement financier à des conditions plus strictes, comme l'obligation d'obtenir l'approbation du service de renseignement financier et le fait que la communication d'informations ne pouvait se faire que dans le cadre d'affaires liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. La communication spontanée d'informations pouvait être très utile car elle permettait d'ouvrir des enquêtes financières. Toutefois, cette pratique se limitait naturellement aux informations dont disposait le service de renseignement financier suisse. La législation relativement récente concernant la communication spontanée d'informations au niveau administratif prévoyait que l'organisme public qui avait gelé des fonds était habilité à envoyer des informations pertinentes à d'autres pays, pour que ceux-ci puissent progresser sur la voie du recouvrement des avoirs. L'orateur a présenté des statistiques

pertinentes et souligné que seule une affaire avait été enregistrée à ce jour au niveau administratif, alors qu'au niveau judiciaire et au niveau des services de renseignement financier, la divulgation spontanée d'informations était une pratique courante.

37. La représentante de la Belgique a présenté l'affaire concernant l'ancien Président de la Tunisie, M. Ben Ali, du point de vue de la Belgique. Aucune loi nationale n'avait été adoptée pour donner effet à la décision 2011/72/PESC du Conseil de l'Union européenne du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie. Toutefois, la Belgique avait ouvert une enquête nationale pour blanchiment d'argent et, sur la base de la Convention, avait rapidement gelé et saisi les avoirs concernés, mis en place un système d'échange volontariste d'informations et établi un contact direct avec la Tunisie pour aider à formuler la demande d'entraide judiciaire. Une plate-forme avait ensuite été mise en place au sein du réseau sécurisé I-24/7 d'INTERPOL pour permettre des échanges opérationnels d'informations dans le cadre des enquêtes de localisation d'avoirs concernant M. Ben Ali et les membres de sa famille. L'oratrice a conclu que l'ouverture d'enquêtes nationales et la mise en place de réseaux d'échange d'informations pouvaient être considérées comme de bonnes pratiques car elles facilitaient le dialogue et renforçaient la confiance mutuelle, ce qui était important en prévision de la restitution ultérieure des avoirs. Elle a proposé que le Groupe de travail examine plus avant les moyens de fédérer les points de contact pour l'échange d'informations des différents réseaux et d'améliorer la communication et la coordination entre ces réseaux.

38. Le représentant du Groupe Egmont a exposé le rôle du Groupe en matière d'échange spontané d'informations. Créé en 1995, celui-ci était constitué de cellules de renseignement financier et comptait 156 membres. Conformément au principe 11 des Principes du Groupe relatifs aux échanges d'informations entre les cellules de renseignement financier, celles-ci échangeaient des informations librement, de manière spontanée ou sur demande, sur la base de la réciprocité. Le Groupe Egmont avait mis en place une plate-forme d'échange d'informations sécurisée, le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont, que ses membres pouvaient utiliser pour échanger des informations. L'orateur a souligné l'importance des moyens et du matériel dont disposaient les cellules de renseignement financier pour permettre le partage efficace des informations. Il a cité à titre d'exemple une affaire entre le Liban et la Tunisie, dans le cadre de laquelle le partage d'informations entre les cellules de renseignement financier avait permis de recouvrer les avoirs.

39. Dans le débat qui a suivi, des intervenants ont déclaré qu'ils attachaient une grande importance à l'échange volontariste et rapide d'informations et fait part de l'expérience de leur pays en la matière. Ils ont évoqué la législation spécifique de leur pays ou expliqué que leurs institutions échangeaient des informations conformément à une pratique établie ou à la Convention, et non à une législation. Ils ont présenté les dispositions pertinentes de leurs traités régionaux, notamment l'article 6, alinéa a) de l'Accord sur la sécurité du Conseil de coopération du Golfe. Un intervenant a informé le Groupe de travail qu'un nouvel accord régional avait été conclu au sujet d'une affaire très médiatisée concernant plusieurs pays. Cet accord prévoyait un certain nombre de mesures pour renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris le partage spontané d'informations. Un autre intervenant a informé le Groupe que son pays avait bénéficié d'une assistance dans le cadre de l'Initiative StAR pour adhérer à des réseaux mondiaux et régionaux tels que l'Initiative mondiale relative aux points de contact, soutenue par INTERPOL et l'Initiative StAR, Eurojust et le Groupe Egmont. L'intervenant a également mentionné le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs. Il a souligné que la divulgation spontanée d'informations et le recouvrement d'avoirs en général dépendaient de l'engagement politique des États requis et de la disponibilité de moyens techniques permettant l'échange rapide d'informations.

40. Des intervenants ont aussi évoqué des types apparentés de coopération informelle dans ce domaine, notamment les consultations préalables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire, l'échange d'informations sans recourir à l'entraide judiciaire formelle ou l'aide apportée au pays requérant pour formuler une demande

d'entraide judiciaire. Un intervenant a souligné que la réussite dépendait souvent de la coopération entre les pays, en particulier dans le cas des accords transactionnels, et que le partage spontané d'informations était donc extrêmement important.

B. Débat thématique sur les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, y compris dans le cadre de la disposition des avoirs recouvrés

41. Un représentant du secrétariat a informé le Groupe de travail des actions mises en œuvre pour soutenir l'application de la résolution 6/2 relative à la collecte d'informations sur le recours à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes. Il a indiqué au Groupe qu'une note verbale avait été adressée à tous les États parties et signataires en mai 2017, leur demandant des informations à ce sujet. Seuls quelques États avaient répondu pour signaler des amendements récents apportés à leur législation nationale afin d'y inclure le recours aux accords transactionnels ou à d'autres mécanismes lors d'affaires pénales, suite à la recommandation du ministère public et à l'approbation des autorités judiciaires. Ces mécanismes permettaient de proposer une peine alléguée en échange de la restitution des gains illégaux et de la réparation due à la victime. Un État a indiqué avoir largement fait usage d'accords transactionnels dans le cadre de poursuites contre des personnes physiques ou morales impliquées dans des infractions de corruption d'agents étrangers, en précisant toutefois que les sanctions monétaires appliquées à ces poursuites ne pouvaient pas être considérées comme les avoirs à restituer dans le cadre des dispositions du chapitre V de la Convention. Dans sa réponse, cet État a souligné en outre qu'une coopération intergouvernementale efficace était cruciale pour que les efforts internationaux de recouvrement d'avoirs soient fructueux.

42. En ce qui concerne la question de la réparation accordée aux victimes, un représentant du secrétariat a mentionné la résolution 6/2, dans laquelle la Conférence enjoignait au Groupe de travail de commencer à cerner les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation; il a également évoqué le document de séance [CAC/COSP/WG.2/2016/CRP.1](#), préparé pour la dixième réunion du Groupe de travail. L'intervenant a rappelé que lors de cette dixième réunion, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de poursuivre, sous réserve de la disponibilité de ressources, les efforts qu'il déployait pour collecter des informations à ce sujet, notamment en sollicitant des renseignements auprès des États parties et en organisant un débat d'experts lors de sa onzième réunion. Afin d'appliquer ce mandat, une note verbale avait été envoyée le 2 mai 2017, appelant tous les États membres à continuer d'échanger des informations à ce sujet. Le secrétariat avait conclu des 10 réponses reçues que, s'il existait des moyens juridiques pour permettre aux victimes de demander réparation, très peu de cas de réparations accordées à des victimes de la corruption avaient été signalés, et le fonctionnement des cadres légaux existants restait en grande partie méconnu. Cependant, le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application s'est révélé une source d'informations précieuse sur la question de la réparation accordée aux victimes, notamment dans le contexte de l'examen des articles 53 et 57. On pouvait espérer que l'examen de l'application de ces articles et des autres donnerait lieu à des travaux et analyses supplémentaires au fur et à mesure du déroulement du deuxième cycle.

43. Le représentant du Royaume-Uni a décrit les mesures prises et les problèmes rencontrés dans une affaire de corruption internationale où un autre État avait été victime des pratiques de corruption d'une société domiciliée au Royaume-Uni. Suite à un accord transactionnel et à un jugement, une somme avait été versée "dans l'intérêt général" et employée à l'amélioration du secteur de l'éducation du pays en question. L'orateur a précisé que le Royaume-Uni avait tiré plusieurs enseignements cruciaux de cette affaire. Celle-ci avait notamment illustré l'importance d'une coordination interinstitutions efficace au niveau national. En outre, l'orateur a expliqué que les jugements rendus seraient vraisemblablement plus précis à l'avenir et que l'on

demanderait aux tribunaux de définir de façon beaucoup plus claire les responsabilités en matière d'indemnisation. Il a également souligné l'importance d'une coopération entre les États concernés afin d'améliorer le niveau de confiance entre chacun d'entre eux. Selon lui, il était crucial de répondre aux grandes attentes des observateurs extérieurs en faisant en sorte que le processus ne soit pas entaché de corruption et que les sommes versées soient utilisées judicieusement, sans conséquence financière permanente. À cet égard, la transparence et la responsabilité étaient essentielles.

44. Le représentant de l'Indonésie a présenté une affaire au cours de laquelle des avoirs avaient été restitués à l'Indonésie après vingt ans de procédure civile se rapportant à des pots-de-vin versés à un cadre dirigeant d'une entreprise d'État par ses fournisseurs. Le jugement avait été rendu dans un autre pays, où les fonds avaient été blanchis. L'orateur a relevé plusieurs enseignements à tirer de cette affaire au sujet de la restitution d'avoirs aux victimes. Il a notamment retenu l'importance d'une plus grande transparence de la part des États requis et requérants, d'un recouvrement des fonds publics plus rapide, de cadres juridiques solides et de l'utilisation de réseaux de recouvrement d'avoirs pour soutenir la coopération internationale en matière de recouvrement. Il a ajouté que les États ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption devraient envisager de faire appel à d'autres mécanismes d'entraide judiciaire, tels que le recouvrement direct par procédure civile, qui s'avèrent parfois plus efficaces.

45. Au cours du débat sur les accords transactionnels qui a suivi, un intervenant a précisé que son pays estimait que les amendes fixées comme sanctions dans le cadre d'accords transactionnels n'étaient pas des produits du crime au sens de la Convention. Il a également souligné le besoin de transparence et de responsabilité lors de la disposition des avoirs, ainsi que l'importance d'une coordination intergouvernementale efficace pour soutenir les efforts internationaux de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs volés. Un autre intervenant estimait que les accords transactionnels et les autres mécanismes n'étaient pas les meilleurs moyens pour recouvrer les avoirs, et que le succès des efforts internationaux en matière de recouvrement dépendait d'une meilleure coordination des recours aux différentes voies légales, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales. Un autre intervenant a souligné l'importance de la coopération internationale pour faciliter (tout en réduisant les coûts) le recouvrement d'avoirs par une action civile.

46. En ce qui concerne le droit des victimes à réparation, les intervenants ont salué l'affectation transparente et responsable des avoirs restitués à l'indemnisation des victimes et au développement des États. Il était essentiel que les États restituant restent conscients de leur devoir de restitution inconditionnelle des avoirs, conformément à la Convention. Les intervenants ont mentionné les différents moyens et compromis possibles pour recouvrer les avoirs et indemniser les victimes. Il était primordial de rechercher une solution équilibrée dans chaque affaire, en tenant compte de la durée des procédures et des conséquences pour les victimes, ainsi que du fait que les auteurs de pots-de-vin risquaient de ne pas faire l'objet de poursuites en cas de procédure civile.

47. Plusieurs intervenants ont noté qu'il n'existait pas de solution toute faite, y compris pour ce qui était d'identifier les victimes. Un intervenant a précisé que l'identification des victimes exigeait une analyse difficile dont le niveau de complexité dépendait du type d'infraction de corruption considéré. Un intervenant a fait observer qu'un État pouvait être une victime même dans les cas où l'un de ses fonctionnaires était coupable. Plusieurs intervenants ont suggéré que les États redoublent d'efforts pour assurer la restitution d'avoirs aux victimes, notamment en renforçant la confiance, en améliorant le partage des informations et la coordination interinstitutions et en ayant davantage recours à des représentants à l'étranger lorsque cela facilitait la restitution. Des intervenants ont déclaré qu'ils avaient tiré un certain nombre d'enseignements et qu'ils amélioreraient leurs approches en matière de restitution d'avoirs, notamment aux fins de l'indemnisation des victimes, par exemple en appliquant des procédures ou des directives claires.

48. Le Secrétaire du Groupe de travail a salué la qualité du débat et souligné que le deuxième cycle d'examen, qui se concentrait sur le chapitre V de la Convention,

apporterait un nouvel éclairage sur la manière dont les États parties s'acquittaient de leurs obligations. En ce qui concerne les accords transactionnels et les autres mécanismes, la nature punitive et rétributive des amendes ou des reversements de bénéfices appropriés devait être mieux prise en compte, en particulier dans le cadre du débat sur l'indemnisation des victimes d'infractions de corruption. Le Secrétaire a également accueilli avec enthousiasme le débat distinguant les moyens légaux utilisés pour indemniser les victimes et la disposition d'avoirs. Il a suggéré que les États envisagent de donner aux juges et aux autres praticiens des orientations sur la nécessité de veiller à ce que les mesures prises au niveau national soient conformes aux obligations découlant de l'adhésion à la Convention. Il s'est dit favorable à la poursuite des débats du Groupe sur des questions telles les critères d'évaluation des risques pesant sur les avoirs restitués et la disposition des avoirs.

VI. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

49. Un représentant du secrétariat a fait le point sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées par l'ONUSD, principalement dans le cadre de l'Initiative StAR.

50. La représentante de l'Initiative StAR a exposé plus en détail les activités d'assistance technique. Elle a expliqué que les interventions dans les pays étaient conçues comme des programmes pluriannuels englobant diverses activités, à savoir: a) l'assistance relative à l'analyse tactique, la mise en place de stratégies de recouvrement d'avoirs, les techniques d'enquêtes financières, les déclarations de patrimoine et les expertises criminalistiques visant à mettre en état les affaires; b) le conseil en gestion des affaires; c) la facilitation des contacts et des consultations avec d'autres pays; et d) la rédaction et le traitement des demandes d'entraide judiciaire. L'ONUSD et l'Initiative StAR travaillaient avec les cellules de renseignement financier, les agents des services de détection et de répression, les membres du ministère public, les autorités centrales, les juges et les ministères des affaires étrangères, des finances et de la justice, ainsi qu'avec d'autres représentants officiels de toutes les régions.

51. Cette assistance était fournie dans le cadre aussi bien d'activités générales de renforcement des capacités que d'interventions portant sur des affaires précises. Les méthodes employées comprenaient des ateliers de formation traditionnels, l'affectation de mentors et la facilitation concrète de la coordination et de la coopération, au niveau tant national qu'international.

52. Au cours de l'année passée, 24 pays, un forum sur le recouvrement et trois réseaux régionaux ont bénéficié d'une telle assistance dans le cadre de l'Initiative StAR, et 7 autres pays en ont fait la demande.

53. Le représentant du secrétariat a également présenté l'étude (figurant dans le document de séance [CAC/COSP/WG.2/2017/CRP.1](#)) sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués. Cette étude, qui était le résultat d'une initiative commune de l'ONUSD et de la région de Calabre (Italie), contenait des informations provenant de 64 pays. À mesure que de nouvelles tendances se feront jour, on pourra s'appuyer sur cette étude pour élaborer de bonnes pratiques ou, dans certains domaines, des critères permettant des choix politiques éclairés. L'étude a été soumise au Groupe de travail afin qu'il communique ses observations pour le 30 septembre 2017. Se fondant sur les travaux effectués en lien avec l'étude, les gouvernements éthiopien et suisse ont organisé à Addis-Abeba, en février 2017, un atelier qui a réuni pour la première fois des praticiens du recouvrement d'avoirs et des experts du financement du développement. Les participants ont conclu qu'il fallait encore travailler sur la gestion des avoirs saisis et confisqués en attente de restitution, l'utilisation finale et la disposition des avoirs restitués, et les modalités et la négociation d'accords en matière de restitution d'avoirs.

54. Le représentant de l'Espagne a présenté au Groupe de travail la structure et les fonctions de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis en Espagne, qui dépendait du Ministère de la justice et intervenait sur ordonnance du juge ou du tribunal compétent, à la demande du ministère public ou de sa propre initiative. Cette agence, qui a été créée en 2015, participait activement à tous les stades du processus de recouvrement d'avoirs, à savoir la localisation, la saisie, la restitution, la conservation, la gestion et la disposition des avoirs restitués et leur utilisation ultérieure. Des membres de la police nationale et de la *guardia civil* y étaient affectés afin de mener des enquêtes. Les analystes disposaient d'un accès direct à un grand nombre de bases de données pour exécuter les décisions judiciaires. L'orateur a également souligné l'importance d'une coordination interinstitutions efficace au niveau national et de l'utilisation volontariste des possibilités offertes par divers réseaux mondiaux et régionaux de points de contact sur le recouvrement d'avoirs, notamment grâce à leurs bases de données et leurs voies de communication sécurisées. Il a aussi salué le rôle joué par le Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur, par l'Agence de recouvrement d'avoirs de la police et par les services de détection et de répression (Police nationale et *Guardia civil*). Il a également insisté sur la nécessité de renforcer l'échange d'informations afin que toutes les agences de recouvrement d'avoirs aient accès aux bases de données bancaires.

55. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a expliqué que la confiscation de produits issus de la corruption était généralement régie par la loi sur les mesures de prévention et de lutte contre la corruption et par la loi sur le produit du crime. En cas de gel des avoirs, les services de l'Agence d'enregistrement, d'insolvabilité et de tutelle (Registration, Insolvency and Trusteeship Agency) ou d'autres institutions officielles pouvaient intervenir. L'Agence d'enregistrement, d'insolvabilité et de tutelle, le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, la police et la justice étaient responsables de l'application des procédures de saisie. Le Ministre de la justice était chargé d'appliquer les procédures pénales de confiscation, conformément à la loi sur le produit du crime. La responsabilité de la gestion des avoirs n'incombait pas à une institution en particulier et la loi ne réglementait pas spécialement la coordination interinstitutions dans ce domaine, mais en pratique toutes les agences concernées coordonnaient bien leurs interventions. L'orateur a informé les participants de la création d'une unité chargée de la localisation et du recouvrement d'avoirs au sein du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, afin d'enquêter sur les infractions impliquant des biens issus de la corruption.

56. Le représentant de la France a présenté l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Il a expliqué que la France s'était inspirée des expériences et des bonnes pratiques internationales pour mettre en place une agence unique chargée à la fois de recouvrer et de gérer les avoirs. Du fait de cette double fonction, l'AGRASC dépendait de deux ministères, le Ministère de la justice et le Ministère des finances. L'orateur a mis en avant le fait que l'Agence était entièrement autofinancée; ses recettes venaient principalement du revenu généré par les avoirs gelés et saisis. Sa mission était d'assister les autorités judiciaires et les forces de l'ordre, mais elle n'avait pas de pouvoir judiciaire ou policier. Outre la gestion des avoirs saisis, l'Agence était chargée de l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, notamment de l'échange d'informations entre les réseaux tels que le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. Afin de faciliter la gestion des avoirs, les biens meubles saisis pouvaient être vendus avant le jugement final. Même si le jugement était prononcé en faveur du défendeur, le produit n'était restitué qu'une fois les autres dettes publiques acquittées.

57. Le représentant du Honduras a présenté le Bureau d'administration des biens saisis. Les travaux de ce Bureau se fondaient sur la loi sur l'abus et le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes, la loi contre le blanchiment d'argent, la loi sur le financement du terrorisme et la loi sur la confiscation des biens illicites. Conformément à ces lois, le Bureau d'administration des biens saisis, en tant qu'organe administratif spécialisé, était chargé à la fois de la gestion des avoirs gelés et saisis et de la disposition définitive des avoirs confisqués. L'orateur a souligné que le Bureau avait le pouvoir de mettre à la disposition temporaire des organes de l'État des objets

saisis tels que des véhicules automobiles, des avions ou des navires. Le Bureau pouvait également autoriser la vente ou la location d'avoires, notamment de biens immobiliers. Lorsque la gestion des avoires saisis nécessitait des connaissances théoriques et pratiques spécialisées, le Bureau pouvait faire appel à des concours extérieurs. Cela était très utile quand il s'agissait de gérer des avoires complexes, par exemple des entreprises commerciales encore en activité. En outre, le Bureau était chargé d'accorder réparation aux victimes grâce à la restitution d'avoires confisqués dans le cas de certaines infractions, notamment de corruption.

58. Les intervenants ont informé le Groupe de travail de leurs travaux sur la gestion des avoires. Plusieurs ont souligné la nécessité de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique dans ce domaine; d'autres ont fait état de leurs efforts visant à fournir une assistance technique au niveau bilatéral.

59. Un intervenant a tout particulièrement souligné les efforts que déployait son pays pour s'assurer que les avoires saisis et confisqués soient utilisés au profit des communautés touchées.

60. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de l'assistance technique fournie par d'autres États parties, par l'ONUSD et par l'Initiative StAR de l'ONUSD et de la Banque mondiale dans le domaine du recouvrement d'avoires en général, et en particulier en matière de lutte contre le financement des organisations terroristes.

61. Un intervenant a spécialement mentionné la coopération à long terme entre son pays et l'ONUSD et l'Initiative StAR et rendu compte des fruits de cette coopération, à savoir le renforcement des capacités des agents des services de détection et de répression, l'établissement d'une collaboration avec les juridictions requises et la saisie d'avoires situés dans des centres financiers.

62. Plusieurs intervenants ont mis en exergue le rôle joué par les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoires, tels que le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoires et des organes similaires dans d'autres régions, qui ont favorisé la confiance et la coopération. Un intervenant a informé le Groupe de travail des efforts déployés pour mettre en place un nouveau réseau interinstitutions de recouvrement d'avoires en Asie centrale.

63. Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance de la transparence en matière de gestion des avoires saisis, confisqués et restitués, notamment dans le cadre du développement durable. Certains ont noté les progrès des discussions sur l'utilisation finale des avoires restitués, y compris à l'appui des objectifs de développement durable, ainsi que sur les modalités et la négociation d'accords pour la restitution d'avoires. Dans ce contexte, certains intervenants se sont félicités des résultats de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoires volés qui avaient été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable, tenue à Addis-Abeba en février 2017.

64. À cet égard, certains intervenants ont insisté sur le fait que l'utilisation et la disposition d'avoires restitués ne pouvaient être soumises à aucune condition, car les États étaient souverains en la matière.

65. Un intervenant a souligné l'importance du rôle joué par la société civile, notamment les journalistes d'investigation, en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoires.

VII. Conclusions et recommandations

66. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il était important que les États parties poursuivent leurs efforts visant à établir des relations de confiance, surmonter les différences entre les systèmes juridiques, simplifier les procédures et concevoir de

nouveaux outils. Il a souligné qu'il importait d'améliorer et de renforcer la volonté politique à cet effet.

67. Le Groupe de travail a prié instamment les États parties de poursuivre leurs travaux de recensement et de résolution des obstacles pratiques à la coopération en matière de recouvrement d'avoirs.

68. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait décidé d'organiser, avec le soutien de la Fédération de Russie, une réunion de groupe d'experts sur la transparence de la propriété effective, et l'a prié de l'informer des résultats de cette réunion.

69. Le Groupe de travail a de nouveau recommandé aux États parties de diffuser, y compris le cas échéant par voie de publication, des informations sur les accords transactionnels et autres mécanismes mis en place.

70. Le Groupe de travail a recommandé de poursuivre le débat sur des affaires spécifiques et sur les enseignements tirés en ce qui concerne divers aspects pratiques de l'indemnisation des victimes. Il a également encouragé les États à faire part des éventuelles directives ou principes applicables en la matière que suivaient les praticiens dans leur juridiction.

71. Le secrétariat, en consultation avec le Groupe de travail, devrait poursuivre ses efforts pour cerner les meilleures pratiques et définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations. Outre les sujets de discussion proposés dans le document [CAC/COSP/WG.2/2017/2](#), le Groupe pourrait examiner les moyens de fédérer les points de contact pour l'échange d'informations des différents réseaux et d'améliorer la communication et la coordination entre ces réseaux. Le Groupe de travail s'est félicité de l'initiative visant à créer des articulations entre la lutte contre les flux financiers illicites et l'amélioration du recouvrement d'avoirs par le biais d'une coopération internationale efficace et du renforcement des capacités.

72. Le Groupe de travail a également salué l'étude (présentée dans le document [CAC/COSP/WG.2/2017/CRP.1](#)) sur la gestion et la disposition efficaces d'avoirs saisis et confisqués, et encouragé le secrétariat à poursuivre son travail sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

73. Le Groupe de travail a applaudi les résultats de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés et restitués et recommandé de continuer à recueillir des données d'expérience en vue de cerner les bonnes pratiques en la matière.

74. À la suite des débats sur les approches adoptées pour la gestion et la disposition des avoirs saisis et confisqués, le Groupe a recommandé de poursuivre les travaux visant à cerner les bonnes pratiques suivies par les États parties dans ce domaine, y compris l'utilisation des avoirs recouverts à l'appui des objectifs de développement durable. À cet égard, il pourrait être utile, pour alimenter la poursuite des débats du Groupe sur la question, de recueillir des données d'expérience supplémentaires concernant la conclusion d'arrangements et d'accords en vue de la disposition d'avoirs recouverts conformément à la Convention, et d'analyser ces informations ainsi que celles qui étaient recueillies au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

75. Tout en reconnaissant les difficultés persistantes que soulevait l'application du chapitre V de la Convention, le Groupe de travail a applaudi les progrès accomplis pour améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, et plus particulièrement le rôle positif joué en ce sens par l'ONUDC et par l'Initiative StAR de l'ONUDC et de la Banque mondiale. Le Groupe de travail a invité les États à appuyer les efforts déployés par l'ONUDC et l'Initiative StAR dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

VIII. Adoption du rapport

76. Le 25 août 2017, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion ([CAC/COSP/WG.2/2017/L.1](#) et Add.1 à 3).